



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 28 février 2014

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlement de la Conférence internationale du Travail: Nouveaux amendements proposés concernant la réforme de la Conférence internationale du Travail et d'autres questions

Objet du document

A la suite de l'examen par le Conseil d'administration, à sa 319^e session (octobre 2013), d'une première série d'amendements éventuels à apporter au Règlement de la Conférence internationale du Travail dans le contexte de l'amélioration du fonctionnement de la Conférence, le présent document contient de nouvelles propositions d'amendements. Il est soumis pour discussion et orientation afin de permettre au Bureau de faire progresser les travaux sur d'éventuels amendements au Règlement, parallèlement aux discussions en cours sur la réforme de la Conférence.

Objectif stratégique pertinent: Question transversale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune à ce stade.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Elaboration de propositions nouvelles ou révisées d'amendements au Règlement de la Conférence, le cas échéant.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.319/LILS/1(Rev.1); GB.319/WP/GBC/1.

1. A sa 319^e session, le Conseil d'administration a débattu d'amendements possibles au Règlement de la Conférence internationale du Travail à propos des questions pour lesquelles un consensus tripartite s'est dégagé au sein du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (WP/GBC) et qui nécessitaient des amendements pour leur mise en œuvre ainsi que des propositions concernant le cadre approprié pour examiner les projets de résolution ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Le Conseil d'administration a pris note des discussions sur le document et reporté la poursuite de l'examen de cette question à sa 320^e session (mars 2014). Il a en outre prié le Bureau d'élaborer, pour cette session, une série d'amendements considérés comme nécessaires pour mettre en place une nouvelle procédure d'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, compte tenu des préférences exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat ¹.
2. Le présent document, qui contient de nouvelles propositions d'amendements au Règlement, est soumis pour discussion et orientation afin de permettre au Bureau de faire progresser les travaux sur d'éventuels amendements en parallèle avec les discussions en cours sur la réforme de la Conférence. Il ne s'agit aucunement de préjuger des résultats de ces discussions. Le Conseil d'administration peut donc attendre l'approbation finale d'un paquet global de réformes pour approuver ces amendements en vue de leur soumission à la Conférence pour adoption.
3. Dans l'annexe sont présentées trois sortes d'amendements. La première correspond aux propositions révisées d'amendements à l'**article 12** (rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général), à l'**article 23** (comptes rendus de la Conférence) et à l'**article 76** (suspension des dispositions du Règlement), qui ont été rédigées en tenant compte des opinions exprimées par le Conseil d'administration à sa dernière session.
4. La deuxième sorte a trait aux amendements qui concernent la mise en application de la suppression approuvée de la Commission des résolutions et établissent de nouvelles règles pour l'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Ces propositions supposent des modifications de l'**article 4** (mandat de la Commission de proposition), de l'**article 17** (résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence) et de l'**article 55** (champ d'application de la section H du Règlement au sujet de la Commission de proposition), ainsi que quelques modifications connexes mineures d'autres articles. Elles tiennent compte des préférences exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat qui a eu lieu à sa dernière session. Il est cependant à noter qu'il n'a pas toujours été possible de concilier les diverses opinions exprimées.
5. Tous les autres amendements visent à moderniser et simplifier un certain nombre de dispositions du Règlement portant sur différentes questions. Au fil des années, le Règlement est devenu un document trop complexe qui ne rend plus vraiment compte de la pleine réalité de la Conférence. Nombre de dispositions sont très rarement, voire jamais, appliquées, alors que de nombreux aspects de la Conférence sont désormais régis par une pratique non écrite. Il est donc proposé de tirer parti de l'occasion fournie par la réforme de la Conférence pour procéder, dans ce contexte, à un examen limité du Règlement. Une révision plus approfondie du Règlement prendrait plus de temps et obligerait le Conseil d'administration à en donner mandat au Bureau.

¹ Voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1) et GB.319/PV/Projet, paragr. 510 à 520.

6. En conséquence, sur la base d'un certain nombre de questions qui ont déjà été soumises au WP/GBC ², la troisième sorte d'amendements proposés ont pour but de rendre le Règlement mieux adapté au mode actuel de fonctionnement de la Conférence. Selon leur raison d'être, ces amendements peuvent se diviser en trois groupes.
7. Les amendements du premier groupe codifient une pratique bien établie, qui est venue compléter le Règlement en vigueur. Il s'agit en fait de rendre le Règlement plus pertinent et de permettre aux délégués d'avoir une idée plus claire du fonctionnement de la Conférence. On peut mentionner par exemple la proposition de faire figurer toutes les principales catégories reconnues de participants à la Conférence dans l'article 2 ainsi que la proposition de codifier le système actuellement en vigueur de pondération des votes au sein des commissions (art. 65) et la pratique des commissions consistant à adopter un plan de travail assorti, pour la présentation d'amendements, de délais qui priment sur les délais statutaires (art. 63).
8. Les amendements proposés du deuxième groupe permettraient de simplifier et d'accélérer certains aspects de procédure, afin de faire meilleur usage du temps consacré aux travaux de la Conférence. Cela revêt une grande importance s'il est décidé de réduire encore la durée de la Conférence. Dans cette catégorie d'amendements, on peut mentionner par exemple la proposition de réduire les délais fixés pour adresser des protestations ou des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs (art. 26*bis* et 26*ter*) et celle de permettre aux commissions de déléguer à leur bureau le pouvoir d'adopter leur rapport avant que celui-ci ne soit examiné en plénière (art. 57).
9. Les amendements du troisième groupe ont pour objet d'adapter le Règlement à l'évolution des technologies, en reconnaissant que certaines d'entre elles sont déjà en usage et en favorisant l'utilisation accrue des nouvelles technologies à l'avenir. On peut citer par exemple la proposition d'adapter les dispositions concernant le recours systématique à l'interprétation simultanée (art. 14 et 62), l'utilisation d'enregistrements sonores des débats (art. 22) et la possibilité de publier les documents uniquement sous forme électronique, s'il en est ainsi décidé (art. 15, 17 et 20, entre autres).
10. Tous les amendements proposés figurent dans l'annexe dans l'ordre de numérotation des articles auxquels ils se rapportent et s'accompagnent de commentaires explicatifs.

² Voir document GB.319/WP/GBC/1, en particulier le tableau 1, p. 37, points C.4 à C.7.

Annexe

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
PARTIE I Règlement général Article 1 <i>Composition de la Conférence</i> 1. La Conférence se compose de tous les délégués régulièrement désignés par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. 2. Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques au nombre de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. 3. (1) Conformément à l'article 3 de la Constitution de l'Organisation, tout délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant. (2) Une telle note doit être adressée au Président avant la séance, à moins qu'une nouvelle question ne vienne en discussion au cours de la séance. <u>Cette note doit préciser la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance.</u> (3) Cette note doit préciser la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance. La note requise est réputée avoir été dûment communiquée si le conseiller technique est désigné comme délégué suppléant dans les pouvoirs déposés par le Membre concerné. (4) Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués. Article 2 <i>Droit d'admission aux séances de la Conférence</i> 1. Les séances de la Conférence sont publiques, sauf celles pour lesquelles il en aura été expressément décidé autrement. 2. Dans la salle des séances de la Conférence, les places sont attribuées aux délégués et conseillers techniques par les soins du Secrétaire général. 3. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et conseillers techniques, sont: a) les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, <u>ainsi qu'un nombre limité de personnes qui</u>	L'ancien alinéa (3) pourrait être déplacé à la fin de l'alinéa (2). Dans le nouvel alinéa (3), il est proposé de codifier la pratique selon laquelle les conseillers techniques désignés comme délégués suppléants dans les pouvoirs peuvent toujours intervenir en lieu et place du délégué. Cette pratique, qui s'est développée en dépit de la position restrictive adoptée par le Conseil d'administration et la Conférence en 1931, a cours depuis 1970 au moins. Elle permet aux délégations de disposer en permanence, à la Conférence, de personnes en mesure d'exercer leurs droits de parole et de vote. A l'alinéa a) du paragraphe 3, il est proposé de codifier la pratique bien établie consistant à accepter la présence d'un nombre illimité de personnes dépourvues de tous droits de

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
<u>les accompagnent à titre officiel;</u> b) les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence; c) les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques; d) les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif<u>autres personnes</u> qui ont été désignées par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation pour accompagner une délégation, <u>tels que les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif ou les membres d'organes législatifs ou judiciaires;</u> e) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence; f) le Directeur général du Bureau international du Travail et les fonctionnaires de ce Bureau désignés pour faire partie du secrétariat de la Conférence; g) les secrétaires ou <u>et</u> interprètes des délégations, à raison d'un seul secrétaire ou interprète par délégation;	participation active qui accompagnent spécialement les ministres ou sous-secrétaires d'Etat pendant la durée de la participation de ces derniers à la Conférence. L'emploi de l'expression «personnes qui les accompagnent à titre officiel» exclut les membres de la famille, qui ne devraient pas être accrédités dans cette catégorie. A l'alinéa d), il est proposé de codifier la pratique bien établie consistant à accepter la présence d'«autres personnes assistant à la Conférence» dépourvues de droits de participation active. Cette catégorie de participants a été créée à l'origine pour permettre la participation de membres de parlements nationaux que les gouvernements ne pouvaient pas prendre comme conseillers, puisque, en raison du principe de séparations des pouvoirs, ceux-là ne pouvaient pas parler au nom du gouvernement. Par la suite, elle a aussi été utilisée pour des membres de la magistrature et des représentants d'autres organes autonomes ainsi que pour d'autres personnes représentant des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Il est proposé de regrouper cette catégorie avec une autre catégorie déjà existante, à savoir celle des représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif, qui elle non plus ne confère aucun droit de participation active et qui n'a été que très rarement utilisée ces dernières années. Les représentants d'un Etat ou d'une province ne constitueraient par conséquent qu'un cas particulier parmi les «autres personnes assistant à la Conférence». Bien que, par le passé, il ait été proposé de limiter le nombre des personnes accréditées dans cette catégorie, aucun consensus ne s'est jamais dégagé sur une proposition concrète. A l'alinéa g), il est proposé de rendre le texte conforme à la pratique bien établie consistant à ne pas limiter le nombre de secrétaires et d'interprètes des délégations.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
h) les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs <u>ainsi que les membres des secrétariats de ces groupes</u>; i) les personnes désignées par les Membres de l'Organisation pour occuper, le cas échéant, les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations, <u>dont le nombre ne doit pas excéder la moitié du nombre admissible de places de conseillers techniques</u>; j) les représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles il a été décidé d'établir des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une telle représentation ont été prises, et les représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence; k) les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Union Africaine ou par la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par la Conférence ou par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence. 4. Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier. 5. Dans les séances publiques, des places sont réservées par le Secrétaire général de la Conférence pour les personnes spécialement autorisées et pour la presse. Article 3 <i>Bureau de la Conférence</i> 1. La Conférence élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents qui doivent être de nationalité différente. 2. Le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs choisissent chacun un de leurs membres en vue de l'élection des Vice-présidents par la Conférence.	Pour être exhaustif, il serait bon de mentionner, à l'alinéa h), les autres membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs. A l'alinéa i), il est proposé de codifier la limitation du nombre de personnes entrant dans cette catégorie, qui a été mise en place par la Commission de vérification des pouvoirs à la 83^e session (1996) de la Conférence (voir <i>Compte rendu provisoire</i> n° 5, p. 5/4) et strictement appliquée par le secrétariat depuis lors.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 4 <i>Commission de proposition</i> 1. La Conférence nomme une Commission de proposition qui se compose de vingt-huit membres choisis par le groupe gouvernemental, de quatorze membres choisis par le groupe des employeurs et de quatorze membres choisis par le groupe des travailleurs. Dans chacune de ces trois catégories, il ne peut y avoir plus d'un membre par pays. 2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées. <u>3. La Commission de proposition examine toute autre question que lui soumet la Conférence, y compris tout projet de résolution, et présente un ou plusieurs rapports sur la question à la Conférence.</u> [Articles 5 à 11bis inchangés] Article 11ter <i>Procédure concernant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour pour discussion générale</i> 1. Lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau international du Travail transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. 2. La Conférence <u>peut renvoyer</u>ie la question à une commission qui est chargée de présenter un rapport.	Le nouveau paragraphe 3 proposé élargit le mandat de la Commission de proposition en codifiant la pratique consistant à soumettre à cette dernière des questions qui, compte tenu de leur nature ou de leur portée limitée, ne nécessitent pas la création d'une commission distincte. S'agissant de la proposition particulière, formulée dans le cadre des discussions portant sur la réforme de la Conférence, de soumettre à la Commission de proposition toute résolution ne se rapportant pas à une question inscrite à l'ordre du jour, voir aussi les amendements à l'article 17. Il est proposé de modifier le paragraphe 2 afin de donner plus de souplesse à la procédure: comme la Conférence a la possibilité, dans le cas d'une action normative, d'examiner une question soit en plénière, soit au sein d'une commission (voir art. 40.1), il n'y a aucune raison pour qu'elle n'ait pas la même possibilité en ce qui concerne les thèmes des discussions générales.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 12 <i>Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général</i> 1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets, ainsi qu'il est mentionnés au paragraphe 2. 2. (1) A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, l'edit rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle. <u>(2) De plus, à chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent, à moins que ces informations ne figurent déjà dans le rapport du Président du Conseil d'administration visé au paragraphe 1.</u> 3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.	Il s'agirait simplement d'ouvrir la possibilité de tenir une discussion générale en plénière lorsque des circonstances particulières le justifient. La décision d'utiliser cette possibilité appartiendrait toujours à la Conférence, qui continuerait en principe de renvoyer à une commission les questions devant faire l'objet d'une discussion générale conformément à la pratique actuelle. Proposition examinée à la 319^e session du Conseil d'administration et révisée compte tenu de la proposition formulée par le groupe des PIEM. Voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 4 et 5, et GB.319/PV/Projet, paragr. 510 à 520. Le paragraphe 2 a été subdivisé en deux alinéas. A l'alinéa (1), il est désormais indiqué simplement que le rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité, ce qui suppose qu'il en est ainsi à chaque session de la Conférence. Si l'alinéa (2) se fonde sur l'amendement proposé par le groupe des PIEM et appuyé par d'autres membres, il laisse cependant une certaine latitude au Président du Conseil d'administration quant à la forme de présentation des informations relatives à l'exécution du programme.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
<u>4. Si la Conférence décide que la discussion des rapports visés au paragraphe 1 doit être menée, en tout ou partie, sous la forme de débats interactifs, les dispositions ci-après du présent Règlement ne s'appliquent pas à ces débats:</u> <u>a) le paragraphe 3 du présent article;</u> <u>b) les paragraphes 2 et 6 de l'article 14;</u> <u>c) le paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 15;</u> <u>d) l'article 16.</u> <u>5. Si la Conférence décide de tenir des débats interactifs en vertu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 14, inviter des personnalités éminentes n'appartenant à aucune des catégories de personnes énumérées à l'article 2, paragraphe 3, à participer à la discussion, et le Président peut, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats.</u> [Article 13 inchangé] Article 14 <i>Droit de parole</i> 1. Aucun délégué à la Conférence ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. 2. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. 3. Aucun délégué ne peut parler plus d'une fois sur la même motion ou résolution ou sur le même amendement sans autorisation spéciale de la Conférence; toutefois, l'auteur d'une motion, d'une résolution ou d'un amendement aura le droit de parler deux fois, à moins que la clôture n'ait été adoptée, conformément à l'article 16. 4. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion. 5. A tout moment, un délégué peut soulever une question d'ordre sur laquelle le Président doit se prononcer immédiatement. 6. Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du	Dans le paragraphe 4, les dispositions du Règlement qui sont exclues se limitent à celles qui sont absolument nécessaires pour assurer une plus grande interactivité des débats. Les motions et questions d'ordre ne sont plus exclues, tout comme la possibilité (théorique) de voter. En outre, la disposition ne mentionne plus expressément les discussions de groupe comme un exemple de débats interactifs, afin de laisser leur champ d'application plus ouvert. En tout état de cause, les dispositions s'appliquent uniquement si la Conférence (ou la Commission de proposition agissant en son nom) décide effectivement de tenir des débats interactifs. De plus, même si elle décide de tenir de tels débats, rien ne l'oblige à donner suite à la possibilité, prévue au paragraphe 5, d'inviter des personnalités éminentes à y participer ou à les diriger. Alors qu'un certain nombre de membres du Conseil d'administration sont apparemment favorables à ces amendements, certains doutes se sont néanmoins fait jour quant à l'intérêt que présente la tenue de débats interactifs, que ce soit dans le cadre du Sommet sur le monde du travail ou dans celui de l'examen du rapport du Directeur général. Dans le paragraphe 6, il est proposé de supprimer toute référence au temps de la traduction, puisque seule l'interprétation simultanée est utilisée de nos jours.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision, sans débat, une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet. 7. Les interruptions et les conversations à haute voix sont interdites. 8. Les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, le Directeur général du Bureau international du Travail, ou son représentant, peuvent prendre la parole lorsqu'ils y sont invités par le Président. 9. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence pourront participer, sans droit de vote, aux débats. 10. Le Président pourra, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information de la Conférence, sur des questions examinées par la Conférence, à l'exception de questions d'ordre administratif et budgétaire. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. 11. Les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence peuvent prendre la parole dans les discussions générales, avec l'autorisation du Président. 12. Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole lors de la discussion des rapports du Conseil d'administration et du Directeur général. Article 15 <i>Motions, résolutions, amendements</i> 1. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. 2. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées	

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
oralement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention. (2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes: a) motion tendant au renvoi de la question; b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; c) motion tendant à lever la séance; d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière; e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance; f) motion tendant à demander l'avis du Président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la Conférence; g) motion tendant à la clôture de la discussion. 3. Toutes résolutions et tous amendements autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole. 4. (1) Aucune résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour, autre qu'une motion d'ordre, ne peut être présentée à une séance de la Conférence si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la Conférence deux jours au moins à l'avance. (2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée <u>mise à disposition</u> par les soins du secrétariat au plus tard le jour suivant celui du dépôt. 5. Outre les dispositions pertinentes du présent article, les résolutions relatives à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence sont soumises aux règles spéciales énoncées à l'article 17. 6. Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la Conférence avant qu'il ne soit mis en discussion. 7. (1) Les amendements sont mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent. (2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes: a) toutes motions ou résolutions ou tous amendements doivent être mis aux voix;	La proposition d'amendement au paragraphe 3 est une conséquence de la proposition de faire de l'espagnol l'une des langues officielles de la Conférence (voir les amendements à l'article 24). La modification d'ordre terminologique proposée dans le paragraphe 4 (2) vise à donner plus de souplesse en ce qui concerne les moyens de mettre les résolutions à la disposition des délégués (voir le commentaire relatif à l'article 22).

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
b) les amendements peuvent être mis aux voix soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision du Président, mais si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté; c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la Conférence pour vote final. 8. (1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. (2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre membre de la Conférence. 9. Tout membre peut à tout moment attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, et dans ce cas le Président fait connaître immédiatement sa décision. Article 16 <i>Clôture des discussions</i> 1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur la résolution particulière ou l'amendement en discussion, soit sur la question générale. 2. Le Président doit donner suite à cette proposition de clôture si elle est appuyée par trente délégués au moins. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il appelle les noms des orateurs qui ont demandé la parole avant la proposition de clôture. 3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, sous réserve toutefois qu'aucun orateur ne soit autorisé à parler plus de cinq minutes. 4. Le Président fournit au groupe qui en fait la demande par l'entremise de son président l'occasion de faire entendre sur la question en discussion un orateur désigné par ce groupe, qu'il y ait eu ou non un précédent orateur appartenant au même groupe. 5. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun orateur ne peut parler sur la question après que la clôture a été votée. <u>Par dérogation à l'article 15, paragraphe 7 (2) a), seuls les motions, résolutions ou amendements qui ont été présentés avant la clôture sont mis aux voix.</u> Article 17 <i>Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour</i> 1. (1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune résolution relative à une question qui ne se rapporte pas à un point	Texte inséré pour aligner cette disposition sur les dispositions analogues de l'article 64, pour lesquelles un amendement similaire est proposé. Voir à cet article les motifs invoqués.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne peut être présentée à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal. De telles résolutions peuvent être présentées aux autres sessions à condition que le texte en ait été remis au Directeur général du Bureau international du Travail quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, par un délégué à la Conférence. (2) Des exemplaires du texte de toutes les résolutions seront tenus à la disposition des délégués, au Bureau international du Travail, quarante-huit heures au plus après la date limite fixée à l'alinéa précédent, étant entendu que le Directeur général peut décider de suspendre la distribution<u>mise à disposition</u> du texte d'une résolution particulière en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté. (3) Lorsque la distribution<u>mise à disposition</u> d'une résolution particulière a été suspendue en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté, le texte de cette résolution sera, à moins que le bureau du Conseil, à l'unanimité, n'en décide autrement, tenu à la disposition des délégués au plus tard le jour de l'ouverture de la session de la Conférence. 2. Le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser la présentation d'une résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration, alors même qu'elle ne serait pas recevable aux termes du paragraphe 1(1), si elle se rapporte soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme. Si sa présentation est autorisée, le bureau fera aussi une recommandation à la Conférence concernant la façon dont ladite résolution sera examinée avant d'être soumise à la Conférence. 3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une<u>la</u> Commission des résolutions proposition<u>Commission des résolutions proposition</u>, à moins que la Conférence ne décide <u>d'examiner une résolution en plénière ou</u>, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.	La modification d'ordre terminologique proposée dans les paragraphes 1 (2) et (3) vise à donner plus de souplesse en ce qui concerne les moyens de mettre les résolutions à la disposition des délégués (voir le commentaire relatif à l'article 22). Les propositions d'amendements à l'article 17 (3) à (10) prennent en compte la discussion qui a eu lieu à la 319^e session du Conseil d'administration. Un consensus s'est dégagé pour confier à la Commission de proposition l'examen des résolutions; il y a eu plus d'opposition que d'adhésion à toute modification de la composition ou de la structure de la Commission de proposition (y compris la création d'une sous-commission) liée à ce nouveau mandat ainsi qu'une adhésion limitée au maintien de la procédure particulière de la Commission des résolutions pour l'examen des résolutions effectué par la Commission de proposition (voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 14 à 25, et GB.319/PV/Projet, paragr. 510 à 520). Au titre du paragraphe 3 modifié comme il est proposé, les résolutions ne se rapportant pas à une question inscrite à l'ordre du jour sont normalement renvoyées à la Commission de proposition, mais pourraient aussi être examinées en plénière ou soumises à une commission technique considérée comme compétente.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
4. La Commission des résolutions <u>proposition</u> examine, à l'égard de chacune de ces résolutions <u>dont elle est saisie</u>, si celle-ci remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1. 5. Si la Commission des résolutions <u>proposition</u> est saisie de plusieurs résolutions, son bureau détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées: a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières: i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qui, selon ses préférences, devrait être discutée en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul; ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée; iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe; iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous-alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;	Bien qu'il semble actuellement peu probable que la Conférence doive faire face à plusieurs résolutions ne concernant pas des questions inscrites à l'ordre du jour, il est proposé de conserver, dans le paragraphe 5, un minimum de dispositions permettant de maîtriser cette situation: – L'ordre dans lequel les résolutions seront examinées est déterminé par le bureau tripartite de la Commission de proposition plutôt que par le président uniquement.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées. 6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution dont a été saisie la Commission de proposition n'a pas été examinée par la commission, cette dernière à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard. 7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs. (2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat. 8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile. 9. La Commission des résolutions proposition doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques. 10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence. [Articles 17bis et 17ter inchangés]	– Il reste expressément possible de ne prendre aucune mesure à l'égard de résolutions qui n'ont pas été examinées à la date à laquelle la commission termine ses travaux conformément au plan de travail approuvé. Comme il n'est prévu d'instituer aucun comité de rédaction pour les résolutions, il est proposé de conserver l'ancien paragraphe 9 (qui devient le nouveau paragraphe 7), au titre duquel la Commission de proposition se voit confier les responsabilités particulières en la matière qui étaient celles de la Commission des résolutions. Le paragraphe 10 pourrait être supprimé, puisqu'il est déjà prévu, dans le nouvel article 4 (3), que la Commission de proposition se charge de faire rapport à la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 18 <i>Propositions entraînant des dépenses</i> 1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel fait connaître son avis à la Conférence. 2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué <u>aux</u> <u>porté à la connaissance des</u> délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution. 3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités lui incombant au titre du présent article. Quand ces responsabilités sont exercées par le bureau, le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration. Article 19 <i>Votes</i> 1. La Conférence vote à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret. 2. Le vote à main levée est de droit, sauf dans les cas prévus ci-après. 3. Le vote à main levée est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président. 4. En cas d'incertitude sur le résultat, le Président a le droit de faire procéder à un vote par appel nominal. 5. Le vote par appel nominal est de droit dans tous les cas déterminés par la Constitution de l'Organisation où la majorité des deux tiers des suffrages est requise, sauf lorsque la Conférence procède au vote pour inscrire à l'ordre du jour de la session suivante une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la session au cours de laquelle la décision est prise. 6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu en toute matière si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance, ou par le président d'un groupe ou son représentant dûment mandaté à cet effet par un avis écrit adressé au Président, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée.	La modification d'ordre terminologique proposée dans le paragraphe 2 vise à donner plus de souplesse en ce qui concerne les moyens de mettre les documents à la disposition des délégués (voir le commentaire relatif à l'article 22).

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
7. Il est procédé au vote par appel nominal des délégués, par délégation et dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il est immédiatement procédé à un nouvel et dernier appel, dans le même ordre alphabétique, des délégués n'ayant pas répondu au premier appel. 8. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président. 9. Les noms des votants par appel nominal sont insérés dans le compte rendu sténographique <u>sténographique</u> de la séance. 10. Tout vote pour l'élection du Président se fait au scrutin secret. 11. Le vote au scrutin secret doit également avoir lieu en toute matière qui n'est pas couverte par le paragraphe 5 si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance ou par le président d'un groupe agissant au nom de son groupe. 12. Le vote au scrutin secret est décompté par le secrétariat sous la direction de trois scrutateurs désignés respectivement par le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. 13. Si, sur une même question, il est présenté des demandes tant de vote par appel nominal en application du paragraphe 6 du présent article que de vote au scrutin secret en application du paragraphe 11 du présent article, le vote se fera au scrutin secret si la Conférence en décide ainsi à la majorité simple par un vote au scrutin secret. 14. Le Président permet aux délégués qui en auront fait la demande d'expliquer brièvement leur vote immédiatement après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. 15. A moins que le bureau n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales, la Conférence vote par des moyens électroniques. 16. Dans ce cas, les paragraphes 7 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas. En cas de vote à main levée, il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré. En cas de vote par appel nominal, le vote des différents délégués est enregistré et publié ainsi que le résultat définitif du scrutin. En cas de vote secret, le vote des différents délégués n'est jamais communiqué ni enregistré; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré. [Articles 20 et 21 inchangés]	L'amendement proposé au paragraphe 9 est une conséquence des propositions d'amendements à l'article 23.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 22 <i>Secrétariat de la Conférence</i> 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail remplit les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et est chargé de la constitution et du contrôle du secrétariat. 2. Le secrétariat de la Conférence est chargé: a) de la réception, de l'impression, <u>de la publication</u>, de la distribution <u>mise à disposition</u> et de la traduction des documents, rapports et résolutions; b) de l'interprétation des discours en séance; c) de la <u>sténographie</u> l'enregistrement des délibérations <u>débats</u>; d) de l'impression, <u>de la publication</u> et de la distribution <u>mise à disposition</u> des comptes rendus sténographiques des séances; e) de la tenue des archives de la Conférence; f) d'une manière générale, de tous autres travaux que la Conférence juge à propos de lui confier.	Les modifications d'ordre terminologique proposées dans le paragraphe 2 visent à donner plus de souplesse en ce qui concerne les moyens techniques par lesquels le secrétariat peut remplir ses tâches pour ce qui est des documents de la Conférence. Alors que le texte ainsi modifié est encore compatible avec la façon traditionnelle de mettre les documents à disposition en en distribuant des exemplaires imprimés, il ouvre aussi la voie à une distribution réalisée exclusivement par mise en ligne sur le Web, accessible au grand public (publication) ou restreinte aux participants à la Conférence autorisés à l'aide d'un mot de passe. Les termes «mise à disposition» et «distribution» ont été utilisés comme synonymes. Les amendements aux alinéas c) et d) sont liés aux amendements à l'article 23.
Article 23 <i>Comptes rendus sténographique</i> 1. Un compte rendu sténographique est imprimé <u>publié</u> à l'issue de chaque séance par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu. 2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son discours. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés, <u>à l'exception de la réponse du Directeur général à l'examen du rapport prévu à l'article 12.</u>	Propositions examinées à la 319^e session du Conseil d'administration et modifiées selon les propositions formulées par le GRULAC et le groupe des PIEM. Voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 11 à 13, et GB.319/PV/Projet, paragr. 510 à 520.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
3. Les <u>Comptes rendus provisoires</u> sont normalement publiés à l'issue de chaque séance. Toutefois, les <u>Comptes rendus provisoires</u> de l'examen du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général <u>peuvent être publiés après la clôture de la Conférence. Dans ce cas, à l'issue de chaque séance, le secrétariat donne accès aux enregistrements ou au texte des discours prononcés pendant la séance.</u> 34. Toute personne qui a prononcé un discours peut proposer des corrections à ce dernier dans le <u>Compte rendu provisoire</u>. Le secrétariat fixe un délai raisonnable à compter de la publication de l'ensemble des <u>Comptes rendus provisoires</u> au cours duquel <u>Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent</u> peuvent lui être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence. 4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général. Article 24 <i>Langues</i> 1. La langue française, et la langue anglaise <u>et la langue espagnole</u> sont les langues officielles de la Conférence. 2. Les discours prononcés en français <u>dans l'une des langues officielles</u> sont résumés en anglais, et réciproquement, interprétés dans les deux autres langues officielles <u>par un des interprètes appartenant au secrétariat de la Conférence.</u> 3. Les discours prononcés en espagnol sont résumés par les interprètes officiels, qui donnent également un résumé en espagnol des discours prononcés en français ou en anglais. 43. Chaque délégué peut parler une autre <u>autre</u> langue non officielle, mais sa délégation doit pourvoir à la traduction <u>résumé</u> et l'interprétation <u>de son discours dans l'une des deux langues officielles par un interprète attaché à la délégation, pour autant qu'un interprète de la Conférence pour les langues officielles ne peut être mis à sa disposition par le secrétariat de la Conférence. Cette traduction <u>résumé</u> interprétation <u>est ensuite reproduite dans l'une des autres langues officielles par un des interprètes appartenant au secrétariat.</u></u> 45. La traduction et la distribution <u>mise à disposition</u> des documents sont confiées au secrétariat, et tous les documents sont publiés en français, anglais et espagnol.	Alors qu'une majorité de membres du Conseil d'administration sont apparemment favorables à ces amendements, certains doutes se sont cependant fait jour quant à leur nécessité. . Il est proposé de modifier cet article pour tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, l'espagnol est désormais sur le même pied que le français et l'anglais. Les exceptions qui demeurent, dans les articles 6 (3) et 42, sont dues au fait que l'anglais et le français font toujours foi pour les conventions et recommandations internationales du travail, même si l'espagnol devient une langue officielle de la Conférence. Cela découle des dispositions finales types figurant dans les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence, qui ne sont pas l'objet du présent examen.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires																																							
PARTIE II Règlements concernant des sujets particuliers SECTION A Ordre des travaux lors de l'ouverture de chaque session Article 25 1. La Conférence est ouverte par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, assisté des autres membres du bureau du Conseil. Ce bureau provisoire reste en fonctions jusqu'à l'installation du Président de la Conférence. 2. La première tâche de la Conférence est l'élection du Président. La Conférence prend alors connaissance des désignations faites par les groupes et procède à l'élection des trois Vice-présidents, à l'institution de diverses commissions et à la désignation de leurs membres sur la base des propositions émanant des groupes. 3. (1) En vue de faciliter le choix de membres du bureau de la Conférence qui soient tous de nationalité différente comme il est prévu par l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, les trois groupes ont pour le choix de candidats aux postes de Vice-présidents de la Conférence la priorité dans l'ordre indiqué ci-après: <table><tr><td>Session</td><td>1^{re} priorité</td><td>2^e priorité</td></tr><tr><td></td><td>Groupe</td><td>Groupe</td></tr><tr><td>98^e</td><td>Employeurs</td><td>Travailleurs</td></tr><tr><td>99^e</td><td>Travailleurs</td><td>Gouvernemental</td></tr><tr><td>100^e</td><td>Gouvernemental</td><td>Employeurs</td></tr><tr><td>101^e</td><td>Employeurs</td><td>Travailleurs</td></tr><tr><td>102^e</td><td>Travailleurs</td><td>Gouvernemental</td></tr><tr><td>103^e</td><td><u>Gouvernemental</u></td><td><u>Employeurs</u></td></tr><tr><td>104^e</td><td><u>Employeurs</u></td><td><u>Travailleurs</u></td></tr><tr><td>105^e</td><td><u>Travailleurs</u></td><td><u>Gouvernemental</u></td></tr><tr><td>106^e</td><td><u>Gouvernemental</u></td><td><u>Employeurs</u></td></tr><tr><td>107^e</td><td><u>Employeurs</u></td><td><u>Travailleurs</u></td></tr><tr><td>108^e</td><td><u>Travailleurs</u></td><td><u>Gouvernemental</u></td></tr></table> etc. (2) Au cas où l'un des groupes désignerait un Vice-président de même nationalité que le Vice-président choisi par l'un des groupes ayant priorité sur lui, cette désignation resterait sans effet. 4. En application de l'article 4, paragraphe 1, du présent Règlement, le groupe gouvernemental désigne vingt-huit membres pour la constitution de la Commission de proposition; le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs en désignent chacun quatorze. Dans aucun de ces	Session	1 ^{re} priorité	2 ^e priorité		Groupe	Groupe	98 ^e	Employeurs	Travailleurs	99 ^e	Travailleurs	Gouvernemental	100 ^e	Gouvernemental	Employeurs	101 ^e	Employeurs	Travailleurs	102 ^e	Travailleurs	Gouvernemental	103 ^e	<u>Gouvernemental</u>	<u>Employeurs</u>	104 ^e	<u>Employeurs</u>	<u>Travailleurs</u>	105 ^e	<u>Travailleurs</u>	<u>Gouvernemental</u>	106 ^e	<u>Gouvernemental</u>	<u>Employeurs</u>	107 ^e	<u>Employeurs</u>	<u>Travailleurs</u>	108 ^e	<u>Travailleurs</u>	<u>Gouvernemental</u>	Il est proposé de profiter de l'occasion pour actualiser le tableau du paragraphe 3 (1).
Session	1 ^{re} priorité	2 ^e priorité																																						
	Groupe	Groupe																																						
98 ^e	Employeurs	Travailleurs																																						
99 ^e	Travailleurs	Gouvernemental																																						
100 ^e	Gouvernemental	Employeurs																																						
101 ^e	Employeurs	Travailleurs																																						
102 ^e	Travailleurs	Gouvernemental																																						
103 ^e	<u>Gouvernemental</u>	<u>Employeurs</u>																																						
104 ^e	<u>Employeurs</u>	<u>Travailleurs</u>																																						
105 ^e	<u>Travailleurs</u>	<u>Gouvernemental</u>																																						
106 ^e	<u>Gouvernemental</u>	<u>Employeurs</u>																																						
107 ^e	<u>Employeurs</u>	<u>Travailleurs</u>																																						
108 ^e	<u>Travailleurs</u>	<u>Gouvernemental</u>																																						

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
groupes, un Membre de l'Organisation ne peut compter plus d'un ressortissant. 5. A l'ouverture de la discussion sur le rapport du Directeur général, le Président du Conseil d'administration fait rapport à la Conférence sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente. SECTION B Vérification des pouvoirs [Article 26 inchangé] Article 26bis <i>Protestations</i> 1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants: a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de soixante-douze (72)<u>quarante-huit (48)</u> heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le <i>Compte rendu provisoire des travaux</i>, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à quarante-huit (48)<u>vingt-quatre (24)</u> heures. <u>Dans des cas justifiés, la Commission de vérification des pouvoirs peut prolonger ces délais de 24 heures supplémentaires;</u> b) si les auteurs de la protestation restent anonymes; c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée; d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques. 2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante: a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1; b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;	Lors de la présentation des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs à la 102^e session (2013) de la Conférence, le président de la commission a souligné «que la durée de la Conférence a été progressivement raccourcie, sans que les délais de présentation des protestations et plaintes n'aient été raccourcis en conséquence, et que cela fait peser une pression considérable sur la commission, tout en rendant de plus en plus difficile l'examen approfondi des cas». Il a suggéré que ce point pourrait «être examiné dans le cadre des travaux du Conseil d'administration sur la réforme de la Conférence». C'est en 1925 que fut prévu pour la première fois un délai pour la présentation des protestations. Ce délai avait alors été fixé à trois jours francs de l'ouverture de la session de la Conférence, à une époque où celle-ci durait vingt-trois jours (y compris trois week-ends). La durée de la Conférence était toujours la même en 1954, lorsque l'on a légèrement modifié ce délai et arrêté sa définition encore en vigueur, à savoir «soixante-douze (72) heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence». En 1997, alors que la durée de la Conférence avait déjà été ramenée à dix-sept jours (y compris deux week-ends), on a considéré que ce délai de 72 heures ne présentait pas de problèmes particuliers. Mais, à cette époque, la Commission de vérification des pouvoirs ne devait généralement examiner que cinq à dix protestations recevables et une à deux communications, alors que, ces dernières

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation. 3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence. 4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non». 5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission. 6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi. 7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.	années, il lui faut couramment examiner 15 à 17 protestations recevables, cinq à six plaintes (dont l'examen est possible depuis 1997) et deux cas de suivi de situations (dont l'examen est possible depuis 2004). La seule façon de donner plus de temps à la Commission de vérification des pouvoirs pour mener à bien ses travaux, en particulier si la durée de la Conférence doit être encore réduite, consisterait apparemment à réduire les délais de présentation des protestations et des plaintes. Il est donc proposé, dans l'article 26<i>bis</i> (1) <i>a</i>), de réduire le délai de présentation des protestations à 48 heures (24 heures pour les protestations présentées sur la base d'une liste révisée des délégations) et, dans l'article 26<i>ter</i> (3) <i>a</i>), de réduire le délai de dépôt des plaintes à cinq jours à partir de l'ouverture de la Conférence. On part du principe que, compte tenu des moyens de communication actuels, cette réduction proposée des délais ne restreindra en aucune sorte la possibilité de présenter des protestations ou de déposer des plaintes auprès de la Commission de vérification des pouvoirs. Toutefois, si une organisation est dans l'incapacité de respecter le délai réduit de présentation des protestations pour des raisons valables, la Commission de vérification des pouvoirs peut alors prolonger ce délai de 24 heures.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 26^{ter} <i>Plaintes</i> 1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants: a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. 2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement. 3. Une plainte est recevable: a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième<u>cinquième</u> jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement; b) si elle émane d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour le compte de ce délégué ou de ce conseiller technique. 4. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée. 5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.	La raison de la réduction du délai de dépôt des plaintes proposée dans le paragraphe 3 a) est donnée ci-dessus dans le commentaire relatif à l'article 26bis.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
6. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation. [Article 26quater inchangé] SECTION C Admission de nouveaux Membres [Articles 27 et 28 inchangés] SECTION D Suspension du droit de vote des Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation [Articles 29 à 33 inchangés] SECTION E Procédure concernant les conventions et recommandations Article 34 * Dispositions générales<u>Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail</u> <u>(art. 5.1 du Règlement du Conseil d'administration)</u> 1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.	Les amendements aux articles 34 à 36 sont proposés pour mettre pleinement en adéquation leur structure et leurs titres avec ceux des articles 5.1 et 6.2 de l'actuel Règlement du Conseil d'administration et préciser encore, en citant les articles du Règlement du Conseil d'administration dans le titre, que ces articles figurent dans le Règlement de la Conférence uniquement pour que l'on puisse s'y référer plus facilement.

* Note de l'éditeur: Cet article et les deux articles suivants reproduisent les dispositions du Règlement du Conseil d'administration, qui figurent ici pour que l'on puisse s'y référer plus facilement, mais qui ne font pas partie du Règlement de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisira le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision. 3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence. 4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion. 5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion. 6. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire. 7. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques, qui, en principe, doivent être de caractère tripartite. 8. Chaque délégué à ces conférences pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques. 9. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau préparera un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à la conférence; ce rapport contiendra notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.	
Article 35 <u>Méthode de vote pour l'inscription de questions à la fixation de l'ordre du jour de la Conférence</u> (art. 6.2 du Règlement du Conseil d'administration) 1. Lorsque le Conseil n'a pas pu se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la Conférence, il décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.	Voir le commentaire relatif à l'article 34.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
2. Chaque membre du Conseil ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel il désire qu'elles soient considérées pour inscription à l'ordre du jour; il marque du chiffre 1 celle qu'il place au premier rang, du chiffre 2 celle qu'il place au deuxième, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom. 3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort. 4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 2 et 3. A cette fin, il vote en premier lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée. Article 36 Conférences préparatoires <u>[Supprimé]</u> 1. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire. 2. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques, qui, en principe, doivent être de caractère tripartite. 3. Chaque délégué à ces conférences pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques. 4. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau préparera un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à la conférence; ce rapport contiendra notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays. [Articles 37 à 38 inchangés]	Voir le commentaire relatif à l'article 34.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 39 <i>Stades préparatoires de la procédure de double discussion</i> 1. Lorsqu'une question est régie par la procédure de double discussion, le Bureau international du Travail prépare, aussitôt que possible, un rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays, ainsi que tous les autres éléments d'information utiles, en même temps qu'un questionnaire. Ce rapport et ce questionnaire, demandant aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses et de donner des réponses motivées, sont adressés par le Bureau aux gouvernements de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. 2. Les réponses devraient parvenir au Bureau aussitôt que possible et en tout cas onze mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Dans le cas où il s'agit de pays fédératifs ou de pays dans lesquels il est nécessaire de traduire les questionnaires dans la langue nationale, le délai de sept mois prévu pour la préparation des réponses sera porté à huit mois si le gouvernement intéressé demande qu'il en soit ainsi. 3. Le Bureau rédige, sur la base des réponses reçues, un nouveau rapport indiquant les principales questions à considérer par la Conférence. Ce rapport est communiqué aussitôt que possible aux gouvernements par le Bureau, lequel fera tous ses efforts pour que ce rapport leur parvienne quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. 4. Ces rapports sont soumis à une discussion de la Conférence, soit en séance plénière, soit en commission. Si la Conférence décide que la question est susceptible de faire l'objet de conventions ou de recommandations, elle doit adopter des conclusions appropriées et peut décider: a) soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution; b) soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour <u>de la session suivante ou</u> d'une session ultérieure.	A l'alinéa b) du paragraphe 4, il est proposé de faire expressément mention de la possibilité à laquelle on a le plus souvent recours en pratique, c'est-à-dire demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante. A la lecture conjointe des alinéas a) et b), cette possibilité semble actuellement exclue, mais a pourtant été normalement employée lorsqu'il s'agissait de renvoyer l'examen d'une question normative régie par la procédure de double discussion à la session suivante de la Conférence pour la deuxième discussion.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
5. Les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent que dans le cas où la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion doit avoir lieu. Si la question a été inscrite à l'ordre du jour moins de dix-huit mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion doit avoir lieu, il appartiendra au Conseil d'administration d'approuver un programme comportant des délais réduits; si le bureau du Conseil d'administration considère qu'il n'est pratiquement pas possible que le Conseil d'administration approuve un programme détaillé, il appartiendra au bureau du Conseil d'arrêter, d'accord avec le Directeur général, un tel programme comportant des délais réduits. 6. Sur la base des réponses reçues au questionnaire visé au paragraphe 1 et en tenant compte de la première discussion par la Conférence, le Bureau prépare un ou plusieurs textes de conventions ou de recommandations et les communique aux gouvernements de telle manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, en leur demandant de faire connaître, dans un délai de trois mois, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations éventuels qu'ils ont à présenter. 7. Sur la base des réponses reçues, le Bureau prépare un rapport final contenant les textes, amendés s'il y a lieu, des conventions ou des recommandations. Ce rapport est transmis par le Bureau aux gouvernements de manière qu'il leur parvienne trois mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. 8. Les dispositions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent que dans le cas où un intervalle de onze mois s'écoule entre la date de clôture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion a eu lieu et la date d'ouverture de la session suivante de la Conférence. Si cet intervalle est inférieur à onze mois, il appartiendra au Conseil d'administration d'approuver un programme comportant des délais réduits; si le bureau du Conseil d'administration considère qu'il n'est pratiquement pas possible que le Conseil d'administration approuve un programme détaillé, il appartiendra au bureau du Conseil d'arrêter, d'accord avec le Directeur général, un tel programme comportant des délais réduits. [Article 39bis inchangé]	

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 40 <i>Procédure à suivre pour l'examen des textes</i> 1. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion le texte des conventions ou des recommandations préparé par le Bureau international du Travail, et si ces conventions ou recommandations seront examinées en séance plénière de la Conférence ou renvoyées à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux contenus dans les conventions ou recommandations envisagées. 2. Lorsque la Conférence a renvoyé à une commission le texte d'une seule recommandation, la décision de la commission de proposer une convention à la Conférence pour adoption (en lieu et place ou en plus de la recommandation) exige la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. 3. Si la convention ou la recommandation est discutée en séance plénière, chaque disposition de ladite convention ou de ladite recommandation est soumise pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacune des dispositions de la convention ou de la recommandation, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'une de ces dispositions ou une motion d'ordre. 4. Si la convention ou la recommandation a été renvoyée à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute ladite convention ou ladite recommandation conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le texte du rapport aura été distribué aux <u>mis à la disposition des</u> délégués. 5. Au cours de la discussion des articles d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence peut renvoyer à une commission un ou plusieurs articles. 6. Si une convention contenue dans le rapport d'une commission est repoussée par la Conférence, chaque délégué peut inviter la Conférence à décider immédiatement si la convention doit être renvoyée à la commission, en vue d'examiner la possibilité de la transformer en recommandation. Si la Conférence se prononce en faveur du renvoi à la commission, celle-ci présente un nouveau rapport à l'approbation de la Conférence avant la fin de la session.	S'agissant du paragraphe 4, voir le commentaire concernant les propositions d'amendements à l'article 22. Il est proposé de supprimer le paragraphe 6, car un renvoi à la commission semble peu réaliste, compte tenu de la durée actuelle de la Conférence et du fait qu'au moment où la plénière examine le rapport de la commission de nombreux membres de cette dernière ont en général déjà quitté la Conférence. En ce cas, la Conférence pourrait cependant, par analogie avec l'article 41, renvoyer le texte au comité de rédaction de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
76. Les dispositions de la convention ou de la recommandation, telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence, sont soumises au Comité de rédaction pour la préparation d'un texte définitif de convention ou de recommandation. <u>Dans le cas d'une convention, ce texte comprendra les dispositions finales types applicables approuvées comme telles par la Conférence, compte tenu de tous aspects particuliers décidés par la Conférence aux fins de la convention concernée. Le et ce texte définitif ainsi préparé est distribué aux mis à la disposition des délégués.</u> 87. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final. 98. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention ou de la recommandation, dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. Article 41 <i>Procédure à suivre lorsqu'une convention n'obtient pas la majorité des deux tiers</i> Si une convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers des voix requise pour son adoption, mais seulement la majorité simple, la Conférence décide immédiatement si la convention doit être renvoyée au Comité de rédaction, pour être transformée en recommandation. Dans le cas où la Conférence se prononce en faveur du renvoi au Comité de rédaction, les propositions contenues dans la convention sont soumises à l'approbation de la Conférence, sous forme d'une recommandation, avant la fin de la session.	La proposition d'amendement au paragraphe 7 (nouveau paragraphe 6) vise à rendre l'adoption des dispositions finales plus transparente en codifiant la pratique consistant à se référer aux dispositions finales types adoptées par la Conférence et la possibilité pour la commission, par l'intermédiaire de la Conférence, de donner des instructions au comité de rédaction quant aux aspects particuliers d'une disposition. Ce libellé fait principalement référence aux instructions que la commission adresse au comité de rédaction concernant les valeurs à donner aux «paramètres laissés ouverts dans les dispositions types», en particulier le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur d'une convention, les délais d'entrée en vigueur et les délais régissant l'usage de la faculté de dénonciation d'une convention, paramètres qui ne sont pas fixés dans les dispositions types (pour de plus amples détails sur la teneur et le fonctionnement des dispositions finales types, voir documents GB.286/LILS/1/2 et GB.313/LILS/2). Le terme «applicables» est utilisé en reconnaissance du fait qu'il existe des types de conventions auxquels les dispositions finales types ne s'appliquent qu'en partie, comme par exemple les protocoles.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 42 <i>Traductions officielles</i> Après le vote des textes authentiques anglais et français, les conventions ou recommandations pourront, à la demande des gouvernements intéressés, faire l'objet de traductions officielles établies par le Directeur général du Bureau international du Travail. Il appartiendra aux gouvernements intéressés de considérer ces traductions comme faisant foi dans leurs pays respectifs pour l'application des conventions et des recommandations. [Article 43 inchangé] Article 44 <i>Procédure à suivre en cas de révision d'une convention <u>ou d'une recommandation</u></i> 1. Lorsque l'ordre du jour de la Conférence comporte la révision totale ou partielle d'une convention <u>ou d'une recommandation</u> adoptée antérieurement par elle, la Conférence applique les règles suivantes: 2. Le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement établis sur la base du rapport du Conseil d'administration qui conclut à la révision totale ou partielle de la convention <u>ou de la recommandation</u> antérieurement adoptée et correspondant à la ou aux questions dont la révision figure à l'ordre du jour. 3. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux de la révision totale ou partielle envisagée, dans la limite où ladite révision totale ou partielle est autorisée par l'ordre du jour. 4. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacun des projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre.	Il est proposé de fusionner les articles 44 et 45, qui sont presque identiques. Bien qu'ils n'aient été que très rarement utilisés par le passé du fait de la préférence accordée à l'adoption de conventions ou de recommandations totalement nouvelles selon une procédure de double ou de simple discussion conformément aux articles 38 ou 39, il n'est pas proposé de supprimer cet article, qui offre une possibilité qui pourrait se révéler utile.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
5. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué <u>aux mis à la disposition des</u> délégués. 6. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission. 7. Les amendements ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la convention <u>ou de la recommandation</u> faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction de la Conférence qui les combine avec les dispositions non modifiées de la convention <u>ou de la recommandation</u> faisant l'objet de la révision en vue d'établir le texte définitif de la convention <u>ou de la recommandation</u> issue de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux mis à la disposition des délégués. 8. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final. 9. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention <u>ou de la recommandation</u> dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. 10. Conformément à l'article 14 de la Constitution de l'Organisation et sous réserve des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de ladite Constitution, la Conférence ne peut, à aucun moment lors de la procédure de révision, réviser totalement ou partiellement une convention <u>ou une recommandation</u> adoptée antérieurement par elle que sur la ou les questions portées par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la session.	S'agissant des paragraphes 5 et 7 <i>in fine</i>, voir le commentaire concernant les propositions d'amendements à l'article 22.
Article 45 <i>Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation</i> 1. Lorsque l'ordre du jour de la Conférence comporte la révision totale ou partielle d'une recommandation adoptée antérieurement par elle, le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement correspondant à la ou aux questions dont la révision figure à l'ordre du jour. 2. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau	Voir le commentaire concernant les propositions d'amendements à l'article 44.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux de la révision totale ou partielle envisagée, dans la limite où ladite révision totale ou partielle est autorisée par l'ordre du jour. 3. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacun des projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre. 4. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué aux délégués. 5. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission. 6. Les amendements, ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la recommandation faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction de la Conférence, qui les combine avec les dispositions non modifiées de la recommandation faisant l'objet de la révision, en vue d'établir le texte définitif du projet de recommandation issu de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués. 7. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final. 8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la recommandation dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. 9. Conformément à l'article 14 de la Constitution de l'Organisation et sous réserve des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de ladite Constitution, la Conférence ne peut réviser totalement ou partiellement une recommandation adoptée antérieurement par elle que sur la ou les questions portées par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la session.	

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 45bis <i>Procédure à suivre en cas d'abrogation * ou de retrait de conventions et recommandations</i> 1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet. 2. Lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait, en fournissant tous les éléments d'information pertinents. Ce questionnaire demande aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive qui sera distribué aux gouvernements quatre mois avant la session de la Conférence. 3. La Conférence peut décider d'examiner ce rapport et la proposition qu'il contient directement en séance plénière ou le renvoyer à la Commission de proposition. Au terme de cet examen en plénière ou au vu du rapport de la commission, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers, de soumettre à un vote final la proposition formelle tendant à l'abrogation ou au retrait. Ce vote final par appel nominal aura lieu au plus tôt le lendemain de la décision préliminaire. SECTION F Procédure d'examen par la Conférence des propositions d'amendement à la Constitution de l'Organisation ** [Article 46 inchangé]	

* Note de l'éditeur: Applicable seulement à compter de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997.

** Note de l'éditeur: L'entrée en vigueur de ces amendements est régie par l'article 36 de la Constitution.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 47 <i>Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution par la Conférence</i> 1. Le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement correspondant à la question ou aux questions au sujet desquelles une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour. 2. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat général sur la question ou les questions au sujet desquelles une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour. 3. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption préliminaire à la Conférence, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des délégués présents. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre. 4. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué <u>aux mis à la disposition des</u> délégués. 5. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission. 6. Les amendements, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont renvoyés au Comité de rédaction de la Conférence, qui les fait figurer, en même temps que les modifications à apporter par voie de conséquence à des dispositions de la Constitution autres que celles qui ont fait l'objet de propositions d'amendement, dans un projet d'instrument d'amendement dont le texte est distribué <u>aux mis à la disposition des</u> délégués. 7. Aucun amendement à ce texte ne peut plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, peut soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat le lendemain de la distribution <u>mise à disposition</u> du texte revu par le Comité de rédaction. 8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption du projet d'instrument d'amendement, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation.	S'agissant des propositions d'amendements aux paragraphes 4, 6 et 7, voir le commentaire relatif aux propositions d'amendements à l'article 22.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
SECTION G Elections au Conseil d'administration [Articles 48 à 54 inchangés] SECTION H Commissions de la Conférence Article 55 <i>Champ d'application</i> 1. Le présent Règlement s'applique à toutes les commissions constituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. 2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission de proposition: a) l'article 56, paragraphes 6, 8, 9 et 10, <u>sauf lorsque la commission examine des projets de résolution ou d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;</u> b) les mots «et d'accord avec la Commission de proposition» à l'article 60; c) l'article 63, <u>sauf lorsque la commission examine des résolutions ou d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;</u> d) les paragraphes 3 et 4 de l'article 65. 3. Le présent Règlement s'applique à la Commission des finances des représentants gouvernementaux, hors les cas où il est inapplicable du fait que la commission est composée exclusivement de représentants gouvernementaux et n'a pas un caractère tripartite. En outre, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la Commission des finances: a) article 56, paragraphes 6 et 10;	Dans le paragraphe 2 a), il est proposé que, lorsque la Commission de proposition examine des questions importantes au titre du nouvel article 4 (3), y compris des résolutions, les règles normales propres aux commissions s'appliquent en ce qui concerne la participation des délégués qui ne sont pas membres de la commission, des observateurs d'un Etat non Membre et des représentants d'organisations internationales non gouvernementales et de mouvements de libération. A l'alinéa c), en l'absence de règles s'appliquant à la Commission de proposition lorsqu'elle examine des sujets d'importance et, en particulier, en l'absence d'une procédure spéciale comme il en existait une pour la Commission des résolutions, les dispositions de l'article 63 devraient s'appliquer à l'examen des résolutions par la Commission de proposition.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
b) article 57, paragraphe 2; c) article 64, paragraphe 3: les mots «raison de» et «par groupe» dans la première phrase; la deuxième phrase du paragraphe; d) article 65, paragraphe 1. 4. Le présent Règlement s'applique à la Commission des résolutions, sous réserve des dispositions particulières figurant aux articles 62, paragraphe 4, et 64, paragraphe 4. Article 56 <i>Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux</i> 1. La Conférence désigne les gouvernements représentés à chaque commission par des <u>délégués ou des conseillers techniques faisant fonction de</u> membres gouvernementaux et nomme les délégués ou conseillers techniques qui seront membres employeurs et travailleurs de ladite commission. 2. Chaque gouvernement désigné conformément au paragraphe précédent communique au secrétariat de la commission le nom de son représentant titulaire ainsi que celui de tout suppléant éventuel. 32. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs déterminent si et dans quelles conditions ceux de leurs membres faisant partie de commissions pourront être remplacés par des suppléants personnels; lesdits groupes notifient au secrétariat de la commission leurs décisions à cet égard. 43. Lorsque la nécessité de maintenir l'équilibre entre les groupes représentés au sein d'une commission n'a pas permis à la Conférence de satisfaire à toutes les demandes de siéger à ladite commission, <u>La</u> Conférence peut désigner des gouvernements qui seront représentés à cette commission par des membres adjoints gouvernementaux nommés par eux et nommer les délégués ou conseillers techniques employeurs et travailleurs qui seront membres adjoints employeurs et travailleurs. 54. Ces membres adjoints auront tous les droits des membres de la commission sous réserve qu'ils ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes: a) les membres adjoints gouvernementaux pourront participer au vote lorsqu'ils y seront autorisés par une notification écrite adressée au secrétariat de la commission par un membre titulaire gouvernemental de	Le paragraphe 4 doit être supprimé par suite de la suppression de la Commission des résolutions dans l'article 17 (3). L'insertion de texte dans le paragraphe 1 et la suppression proposée du paragraphe 2 visent à codifier la souplesse dont ont bénéficié les gouvernements par le passé en ce qui concerne leur représentation au sein des commissions et à en tirer les conséquences. Comme un gouvernement peut, en pratique, être représenté de façon tout à fait valable au sein d'une commission par tout délégué ou conseiller technique dûment accrédité, il ne semble pas opportun d'imposer une désignation des représentants spécialement affectés à cette commission. Par suite de la mise en place d'un système de vote pondéré, il n'est plus nécessaire de maintenir un équilibre entre les groupes. Le début du paragraphe 3 peut donc être supprimé. La possibilité de désigner des membres adjoints conserve toutefois son utilité pour les Membres qui, en raison de la taille réduite de leur délégation, doivent affecter certains délégués ou conseillers à plusieurs commissions. En effet, les membres adjoints peuvent s'absenter temporairement de leur commission sans que cela se répercute sur le quorum en cas de vote.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
ladite commission qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant; b) les membres adjoints employeurs et travailleurs pourront participer au vote en remplacement d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par leurs groupes respectifs; les groupes notifieront au secrétariat de la commission toutes décisions prises à cet égard. 65. Outre les membres de la commission, tout délégué ou tout conseiller technique autorisé par écrit à cet effet par le délégué auquel il est adjoint a le droit d'assister aux séances et jouira de tous les droits des membres de la commission, à l'exception du droit de vote. 76. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence pourront assister aux séances des commissions et pourront participer, sans droit de vote, aux débats. 87. Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux séances des commissions et peuvent participer à leurs débats avec la permission du président: a) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence; b) les conseillers techniques adjoints à la commission par la Conférence en qualité d'assesseurs, conformément à l'article 18 de la Constitution de l'Organisation. 98. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission. Le président de cette commission, d'accord avec les vice-présidents, pourra permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information de la commission, sur des questions inscrites à son ordre du jour. Si un tel accord ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif et budgétaire. 109. Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence et que la Conférence a invités à se faire représenter à la commission peuvent participer, sans droit de vote, aux débats.	

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
Article 57 <i>Bureau des commissions</i> 1. La première séance d'une commission est ouverte par un fonctionnaire du secrétariat de la Conférence désigné à cet effet par le Secrétaire général. Ce fonctionnaire dirige les travaux de la commission jusqu'à l'installation du président ou d'un vice-président. 2. Chaque commission élit un président et deux vice-présidents choisis respectivement dans chacun des trois groupes. 3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la commission, le résultat de ses délibérations. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. 4. Peuvent être nommés président, vice-présidents et rapporteurs, soit des délégués, soit des conseillers techniques. <u>5. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. La commission peut déléguer l'approbation de son rapport à son bureau.</u> Article 58 <i>Langues dans les commissions</i> <u>[Supprimé]</u> 1. La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles des commissions. 2. Les discours prononcés en français sont résumés en anglais et réciproquement, par un interprète appartenant au secrétariat de la Conférence. 3. Les discours prononcés en espagnol sont résumés par les interprètes officiels, qui donnent également un résumé en espagnol des discours prononcés en français ou en anglais. 4. Chaque délégué peut parler dans une autre langue non officielle, mais sa délégation doit pourvoir à la traduction résumée de son discours dans l'une des deux langues	Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (paragr. 5) où figureront la deuxième phrase de l'actuel paragraphe 3 et une nouvelle phrase indiquant qu'une commission a toujours la possibilité de déléguer l'adoption de son rapport à son bureau. Comme le rapport doit, en tout état de cause, être adopté en plénière, une telle délégation de pouvoir permettrait aux commissions d'achever leurs travaux, alors que les délégués qui souhaiteraient formuler des observations au sujet du rapport pourraient encore le faire en plénière. Il est proposé de supprimer cet article, étant donné que les paragraphes 1 à 4 sont identiques à l'article 24, paragraphes 1 à 4, qui, en l'absence d'une <i>lex specialis</i>, s'applique aussi aux commissions, et que les paragraphes 5 et 6 ne semblent pas réalistes compte tenu de l'évolution de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
officielles par un interprète attaché à la délégation, pour autant qu'un interprète de la Conférence pour les langues officielles ne pourrait être mis à sa disposition par le secrétariat de la Conférence. Cette traduction résumée est ensuite reproduite dans l'autre langue officielle par un interprète du secrétariat. 5. Lorsque au moins un cinquième des membres d'une commission participant effectivement à ses travaux, soit comme membres titulaires, soit comme membres suppléants, déclarent individuellement et par écrit qu'il leur est difficile de participer aux travaux de la commission dans les langues officielles ou dans la langue espagnole et demandent une traduction supplémentaire en une autre langue qui leur est familière, la commission doit faire droit à cette demande, à la condition que le secrétariat de la Conférence soit en mesure de fournir les interprètes nécessaires. 6. Lorsque le nombre des membres d'une commission qui demandent une traduction supplémentaire en une langue non officielle, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, est inférieur au cinquième des membres, il appartient à ladite commission de décider s'il convient de donner suite à cette demande à titre exceptionnel et à la condition que le secrétariat de la Conférence soit en mesure de fournir les interprètes nécessaires. Article 59 <i>Comités de rédaction de commissions, sous-commissions</i> 1. Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément à l'article 40 des règles de procédure concernant les conventions et recommandations, renvoie comme base de discussion des textes de projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant <u>les deux langues officielles le français et l'anglais</u>. Le comité de rédaction de commission peut être assisté par les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence attachés à chaque commission comme experts pour le point de l'ordre du jour dont il s'agit. Ce comité de rédaction de commission sera adjoint au Comité de rédaction de la Conférence pour chaque projet de convention ou de recommandation présenté à la Conférence par la commission dont il s'agit. 2. Chaque commission peut constituer dans son sein des sous-commissions, après avoir dûment avisé chacun des trois groupes de la commission. 3. Le président de la commission assiste de droit aux séances du comité de rédaction de commission et des sous-commissions constituées par la commission.	Amendement découlant de la proposition de faire de l'espagnol une langue officielle de la Conférence, alors que seuls l'anglais et le français font toujours foi pour les conventions et recommandations internationales du travail. Voir l'article 24 ci-dessus.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
[Articles 60 et 61 inchangés] Article 62 <i>Droit de parole</i> 1. Nul ne peut prendre la parole devant une commission sans l'avoir demandée au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes. 2. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion. 3. Aucun discours ne peut excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, si ce n'est avec l'assentiment exprès de la commission. 4. Dans la Commission des résolutions, l<u>Le</u> président peut, après avoir consulté les deux vice-présidents, soumettre à la commission, pour décision sans débat, une proposition tendant à réduire à cinq minutes le temps de parole sur un sujet donné. Article 63 <i>Motions, résolutions, amendements</i> 1. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. 2. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention. (2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes: a) motion tendant au renvoi de la question; b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; c) motion tendant à lever la séance; d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière; e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance; f) motion tendant à demander l'avis du président, du secrétariat ou du Conseiller juridique de la Conférence; g) motion tendant à la clôture de la discussion.	S'agissant de l'amendement au paragraphe 3, voir le commentaire relatif aux amendements à l'article 14 (6). Dans le paragraphe 4, la référence à la Commission des résolutions doit être supprimée compte tenu de la suppression de cette commission (voir art. 17). Il serait cependant justifié de garder le paragraphe 4 en tant que règle générale pour toutes les commissions, en particulier s'il est décidé de réduire encore la durée de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
3. Toutes <u>motions et résolutions</u> et tous amendements autres que des motions d'ordre doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole. 4. À moins que la commission n'en décide autrement, les résolutions et amendements doivent être remis au secrétariat de la commission avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même. 5. Les textes des résolutions et des amendements doivent être traduits et distribués <u>mis à disposition</u> avant la discussion à tous les membres de la commission présents à la séance. 6. Seuls les amendements aux amendements déjà présentés dans les conditions mentionnées ci-dessus peuvent être présentés à une séance de commission en vue d'être discutés à cette séance même. Ces amendements doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole. 7. (1) Les amendements sont mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent. (2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes: a) toutes motions ou résolutions ou tous amendements doivent être mis aux voix; b) les amendements peuvent être mis aux voix, soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision du président, mais si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté; c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la commission pour un vote final. 8. (1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.	La première proposition d'amendement au paragraphe 3 règle un problème logique lié à l'énoncé actuel, lequel problème découle du fait que les motions d'ordre sont exclues des «résolutions et amendements». Néanmoins, il n'y a aucune raison pour que les autres motions ne soient pas présentées par écrit. La suppression des mots «ou en langue espagnole» découle de la proposition de faire de l'espagnol une langue officielle de la Conférence (voir les amendements à l'article 24). La proposition d'amendement au paragraphe 4 codifie la pratique des commissions consistant à adopter leurs propres plans de travail assortis de délais pour la soumission d'amendements et d'éventuelles résolutions qui priment sur les délais indiqués au paragraphe 4. Ces derniers doivent donc devenir des valeurs minimales par défaut. S'agissant du paragraphe 6, comme la règle voulant que les amendements aux amendements soient présentés par écrit n'est pas appliquée en pratique, il est proposé de la supprimer.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
(2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau, sans préavis par toute autre personne qualifiée pour prendre part aux discussions de la commission <u>membre</u>. 9. Tout membre peut à tout moment attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, et dans ce cas le président fait connaître immédiatement sa décision. Article 64 <i>Clôture des discussions</i> 1. Tout membre d'une commission peut proposer la clôture de la discussion, soit sur un amendement particulier, soit sur la question principale. 2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des membres de la commission présents à la séance, mais avant de la mettre aux voix il lira la liste des orateurs inscrits et qui auront encore le droit de parler après l'approbation de la clôture. 3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle sera accordée à raison d'un orateur par groupe. 4. Si la clôture est votée, <u>seuls les motions, résolutions ou amendements qui ont été présentés avant la clôture seront mis aux voix, par dérogation à l'article 63, paragraphe 7 (2) a).</u> Tout groupe dont aucun membre ne serait inscrit dans les conditions prévues au paragraphe précédent pourra faire entendre un orateur sur le fond de la question. 4. Dans la Commission des résolutions, seul l'auteur de la motion, de la résolution ou de l'amendement en discussion, ou l'un des auteurs s'ils sont plusieurs, a le droit de parler sur la question en discussion, une fois que la clôture a été votée. Article 65 <i>Votes</i> 1. Sous réserve de l'article 40, paragraphe 2, du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance. 2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, <u>Les droits de vote de chacun des membres de la commission sont pondérés de façon à garantir que le groupe des membres gouvernementaux, le groupe des</u>	La proposition d'amendement au paragraphe 8, alinéa (2), vise à corriger une imprécision de l'énoncé actuel, qui pourrait signifier que, par exemple, des représentants d'organisations internationales seraient en mesure de présenter des amendements retirés, ce qui n'est pas l'objectif de cette disposition. Dans le paragraphe 4, il est proposé de codifier l'interprétation donnée depuis 2000 (voir CIT, 88^e session, <i>Compte rendu provisoire</i> n° 19, paragr. 167) à propos de l'effet de l'adoption d'une motion de clôture sur des amendements qui ont été enregistrés par le secrétariat mais n'ont pas encore été soumis à discussion («présentés»). Compte tenu d'une nouvelle réduction possible de la durée de la Conférence, cette proposition d'amendement clarifie le fait qu'une motion de clôture peut avoir pour effet de raccourcir considérablement la discussion d'un point. Le libellé de l'amendement s'inspire de la disposition correspondante figurant dans les règles de procédure de l'Assemblée mondiale de la santé. Dans les paragraphes 2 et 3, il est proposé de codifier finalement la pratique actuelle consistant à pondérer les votes, qui a été mise en place dès 1952 pour garantir l'égalité des

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
<u>membres employeurs et le groupe des membres travailleurs de la commission disposent chacun des mêmes droits de vote d'une seule voix.</u> <u>3. On obtient le coefficient de pondération qu'il convient d'appliquer au vote des membres de chaque groupe en calculant le plus petit multiple commun du nombre de membres habilités à voter dans chacun des trois groupes de la commission et en divisant le résultat par le nombre de membres du groupe concerné.</u>Si la Conférence a désigné comme membre d'une commission un nombre de membres gouvernementaux double de celui de chacun des autres groupes*, les membres du groupe gouvernemental disposent chacun d'une voix et les membres des deux autres groupes disposent chacun de deux voix. 4. Si la Conférence a désigné comme membres d'une commission un nombre de membres gouvernementaux égal à une fois et demie celui des membres de chacun des deux autres groupes, les membres du groupe gouvernemental disposent chacun de deux voix et les membres du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs disposent chacun de trois voix. 54. Tout vote pour l'élection du président se fait au scrutin secret. 65. La commission vote à main levée ou par appel nominal. 76. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal. 87. Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu si le cinquième au moins des membres présents à la séance le demandent à main levée, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée. 98. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président. 109. En cas d'égalité des voix, la résolution, l'amendement ou la motion ne sont pas adoptés.	droits de vote des trois groupes des commissions, indépendamment du nombre respectif de leurs membres. Le paragraphe 2 établirait la règle de base dans des termes déjà employés antérieurement (voir paragraphe 4 de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)), et le paragraphe 3 indiquerait la formule utilisée pour calculer le coefficient de pondération des votes, afin de rendre le système plus transparent. En conséquence, les anciens paragraphes 3 et 4, qui décrivent l'ancien système fondé sur des compositions particulières des commissions, seraient supprimés.

* Note de l'éditeur: Dans les commissions qui traitent les questions à l'ordre du jour, la pratique de la Conférence est d'accorder une égale représentation aux trois groupes composant la Conférence: groupe gouvernemental, groupe des employeurs et groupe des travailleurs. Comme il arrive parfois que le groupe gouvernemental demande à être représenté au sein d'une commission par un nombre de représentants qu'il est impossible à l'un des autres groupes ou aux deux autres groupes d'égaliser, le principe de l'égalité entre les trois groupes au sein de la commission ne peut être sauvegardé que par l'adoption des systèmes spéciaux de vote. Deux systèmes sont employés. Selon le premier de ces systèmes, la commission est constituée de la même manière que la Conférence, en comprenant deux fois autant de membres du groupe gouvernemental que de membres employeurs ou travailleurs, mais chaque membre du groupe gouvernemental dispose d'une voix et chaque membre des deux autres groupes dispose de deux voix. Selon le deuxième système, la commission comprend une fois et demie autant de membres du groupe gouvernemental que de membres employeurs ou travailleurs, mais chaque membre du groupe gouvernemental dispose de deux voix et chaque membre des deux autres groupes dispose de trois voix. La composition de chaque commission fait l'objet d'une proposition soumise à la Conférence par la Commission de proposition et, selon le cas, le système de vote normal, ou l'un des deux systèmes spéciaux, est appliqué au cours de ses travaux.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
1110. Le président permet aux membres de la commission qui en auront fait la demande d'expliquer brièvement leur vote immédiatement après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications. [Articles 66 à 69 inchangés] SECTION I Groupes de la Conférence [Articles 70 à 75 inchangés] SECTION J Suspension d'une disposition du Règlement Article 76 Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence, <u>à moins qu'un document contenant la proposition n'ait été mis à disposition par le secrétariat 24 heures au moins avant la séance à laquelle cette proposition est soumise à la Conférence.</u> NOTE CONCERNANT LES SESSIONS MARITIMES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL Le Règlement qui précède s'applique à toutes les sessions de la Conférence internationale du Travail. Cependant, son application aux sessions maritimes de la Conférence fait l'objet des ajustements figurant ci-après. <i>Les articles 7, 7bis et 11bis du Règlement ne sont pas applicables.</i> <i>Article 12, paragraphe 2: Le rapport du Directeur général traite des activités de l'Organisation dans le secteur maritime et des évolutions récentes affectant ce secteur.</i>	Proposition débattue à la 319^e session du Conseil d'administration et légèrement modifiée. Voir les documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragraphes 4 et 5, et GB.319/PV/Draft, paragraphes 510 à 520. Une majorité de membres du Conseil d'administration étaient apparemment favorables à cette proposition. Le délai de 24 heures laisse aux délégués le temps nécessaire pour mener des consultations. Les propositions de suspendre une disposition du Règlement qui doivent être adoptées à la séance d'ouverture doivent impérativement être communiquées avant qu'elles puissent être unanimement recommandées par les membres du bureau de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte barré = à supprimer; texte souligné = à ajouter)	Commentaires
<i>Article 17, paragraphe 1 (1):</i> La première phrase de ce paragraphe ne s'applique pas aux sessions maritimes. <i>Article 17, paragraphe 6: Il pourra être nécessaire que la date de la fin des travaux de la Commission des résolutions soit fixée par la Conférence sur la recommandation de la Commission de proposition, compte tenu de la date fixée pour la clôture de la session.</i> <i>Article 25, paragraphe 5:</i> Le Président du Conseil d'administration fait rapport à la Conférence sur les travaux relatifs au secteur maritime depuis la dernière session maritime de la Conférence. <i>Les articles 27 et 28 (Admission de nouveaux Membres) ne sont pas applicables.</i> <i>L'article 31 n'est pas applicable.</i> <i>Les articles 48 à 54 (Elections au Conseil d'administration) ne sont pas applicables.</i>	La suppression de cette disposition serait une conséquence de la proposition de suppression de la Commission des résolutions (voir art. 17).